

La résolution des défaillances des institutions financières d'importance systémique

Alexandra Lai et Adi Mordel

Introduction

La récente crise financière nous a appris que la défaillance d'institutions financières peut avoir de graves répercussions, non seulement sur l'économie nationale, mais aussi outre frontières, à cause de la vocation internationale des activités des plus grosses d'entre elles. Au cours des trois dernières décennies, le renforcement de la réglementation et de la surveillance des banques actives à l'international a constitué un axe prioritaire des efforts visant à assurer la stabilité financière dans le monde, avec pour objet de réduire la probabilité qu'une institution financière d'importance systémique (IFIS) fasse faillite¹.

Bien qu'une réglementation et une surveillance efficaces augmentent la résilience du système financier, elles n'éliminent pas les risques de faillite. Le chaos engendré par l'effondrement de Lehman Brothers en septembre 2008 témoigne de la nécessité de mettre en place des régimes de résolution solides². En plus d'éviter les situations où les contribuables sont contraints de financer de coûteux plans de sauvetage afin de préserver la stabilité financière, une faillite maîtrisée devrait aussi être considérée comme un moyen de maintenir l'efficacité du système. Une économie dynamique s'appuie certes sur un système financier stable, mais également sur des procédures favorisant la dissolution des entreprises non viables afin que leurs ressources puissent être réaffectées à des fins plus

productives. Par ailleurs, lorsque les entreprises sont convaincues qu'on ne les laissera pas sombrer, elles ont tendance à prendre des risques excessifs, ce qui donne lieu à des inefficiences, même en deçà du point de non-viabilité. C'est pourquoi un cadre de résolution propre aux IFIS doit prévoir des modalités permettant à ces dernières de faire faillite « sans danger »³.

Depuis la crise, les instances tant nationales qu'internationales ont consacré beaucoup d'efforts à la conception de régimes de résolution robustes. Aux sommets de Pittsburgh (2009) et de Toronto (2010), les dirigeants des pays du G20 ont chargé le Conseil de stabilité financière (CSF) de l'élaboration d'un mécanisme de résolution efficace, qui fera partie intégrante d'un cadre général visant les IFIS. Les nouvelles normes établies par le CSF, publiées dans le document intitulé *Key Attributes of Effective Resolution Regimes for Financial Institutions*, ont reçu l'aval des dirigeants du G20 en novembre 2011.

Se servant, comme exemple, de la faillite de Lehman Brothers pour exposer les défis à surmonter, le présent rapport examine la nécessité d'instaurer un régime de résolution spécifique aux institutions financières, tout particulièrement pour celles qui sont actives à l'international. Il décrit de quelle manière les nouvelles normes, inspirées des propositions du Comité de Bâle sur le contrôle bancaire (2010) et de celles du Fonds monétaire international (2010), contribueront à relever les défis en question. Comme la majorité des IFIS opèrent

¹ Une institution financière est dite d'importance systémique lorsque sa défaillance ou les difficultés majeures qu'elle éprouve pourraient ébranler le système financier. Cette catégorie est constituée principalement de banques, mais on songe à y inclure aussi des sociétés d'assurance, d'autres institutions œuvrant dans le secteur financier ainsi que des composantes de l'infrastructure de marché.

² Par résolution, nous entendons toute mesure prise par une autorité nationale, avec ou sans la participation du secteur privé, pour régler les difficultés d'un établissement financier suffisamment sérieuses pour mettre la viabilité de celui-ci en péril (Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, 2010).

³ Certains pays sont aussi en train de mettre en place, en plus de solides régimes de résolution, des réformes destinées à renforcer leur architecture financière et à rendre les liens entre les IFIS plus transparents et faciles à surveiller. Des discussions sont en cours au sein de forums internationaux sur l'adoption de mesures appropriées — telles que la possibilité de modifier les pratiques commerciales, la structure ou l'organisation d'un établissement lorsque la situation l'exige — en complément à l'amélioration du régime de résolution.

dans plusieurs pays, le CSF considère que la réussite des efforts de résolution passe obligatoirement par la coopération entre pays. Ce rapport précise donc également quels sont les éléments clés des processus devant assurer une telle coopération.

La nécessité de régimes de résolution particuliers

Un régime de résolution spécifique aux institutions financières doit tenir compte des fonctions spéciales qu'elles accomplissent dans l'économie, à savoir l'intermédiation des fonds entre épargnants et emprunteurs et la prestation de services facilitant les opérations entre les divers acteurs du système financier.

Pour mener à bien l'intermédiation, les institutions financières procèdent à des « transformations d'échéances » : elles émettent des instruments liquides à court terme en échange des fonds déposés chez elles et affectent ceux-ci au financement d'investissements à plus long terme. Il s'ensuit que leurs passifs sont exigibles à bref préavis, alors que leurs actifs ne produisent de rendements qu'après un long délai. La transformation d'échéances rend les institutions financières vulnérables aux retraits simultanés imprévus (c.-à-d. aux ruées), particulièrement durant les périodes de tensions, car alors les participants aux marchés peuvent rapidement perdre confiance en la capacité d'une institution d'honorer ses obligations⁴. C'est pourquoi il importe, si une ruée devait provoquer la défaillance d'un établissement, que le mécanisme de résolution applicable se mette en branle promptement et de manière à sauvegarder la confiance dans le système financier.

Les institutions financières fournissent également toute une gamme de services essentiels, appuyant, par exemple, la négociation des titres ou ressortissant à l'infrastructure, comme la garde de valeurs, le traitement des ordres de paiement ainsi que la compensation et le règlement des transactions. Ces services sont indispensables au bon fonctionnement du système financier, mais ils créent aussi, au sein de ce dernier, des liens par lesquels un choc peut se propager et s'amplifier. Pour atténuer le plus possible les perturbations financières, le régime de résolution doit permettre la poursuite de ces fonctions vitales tout en minimisant leur incidence négative.

Les procédures habituelles de faillite de sociétés s'accommoient mal de ces impératifs cruciaux (rapidité d'action, préservation de la confiance et maintien des

services essentiels). En effet, ces procédures peuvent prendre beaucoup de temps et leur issue peut être incertaine pour les parties en cause. De plus, elles ont tendance à se fonder sur la liquidation des actifs (qui se révèle inefficace dans le cas des institutions financières) et sur la suspension des paiements (qui entrave la fourniture des services essentiels)⁵. L'instauration de régimes de résolution particuliers apparaît encore plus nécessaire dans le cas des IFIS, qui tendent à être fortement interconnectées et jouent un rôle prépondérant dans l'architecture des marchés financiers. La résolution de la défaillance d'une IFIS présente de fait des défis uniques, qui n'existent pas dans le cas des établissements financiers de plus petite taille. Ces défis ont été clairement mis en évidence par la faillite de Lehman Brothers en septembre 2008⁶.

Enseignements tirés de la faillite de Lehman Brothers

Le groupe Lehman Brothers, une entreprise multinationale de services financiers englobant 2 985 entités juridiques réparties dans 50 pays, a déclaré faillite le 15 septembre 2008. Au lendemain de l'effondrement de la société mère, des procédures de faillite visant ses filiales ont été engagées dans divers pays. Le naufrage de cette institution complexe a fait ressortir la nécessité de régimes de résolution bien définis et dotés de certains éléments spécifiques pour assurer un dénouement ordonné de la défaillance d'une IFIS : une portée suffisamment large pour pouvoir régler le cas de toutes les IFIS défailtantes, des plans de gestion des crises, ainsi que la capacité d'apporter un soutien de liquidité et de coordonner les interventions dans tous les pays concernés.

Premièrement, les conséquences de la faillite de Lehman Brothers ont montré que la *portée du régime de résolution* doit englober toutes les institutions financières susceptibles d'avoir une importance systémique. Le cadre classique de résolution des défaillances bancaires aux États-Unis a été conçu pour les banques commerciales qui acceptent les dépôts des particuliers et bénéficient du filet de sécurité financier en place (assurance-dépôts et octroi de liquidités par la banque centrale). Ainsi la seule façon de dissoudre une IFIS n'appartenant pas à la catégorie des banques commerciales et n'étant pas constituée sous la forme d'une

⁴ Dans de nombreux pays, il existe un régime d'assurance-dépôts dont le but est de stopper d'éventuelles ruées de la part des petits déposants. Toutefois, les retraits massifs des déposants ou investisseurs institutionnels refusant de renouveler le financement qu'ils avaient accordé à court terme peuvent être tout aussi déstabilisateurs.

⁵ La valeur de liquidation des actifs d'une institution financière est généralement inférieure à leur juste valeur du fait que les acheteurs de ces actifs ne peuvent habituellement pas tirer un profit de la relation de crédit entre l'institution et ses clients, ni bénéficier de l'information informelle relative aux prêts bancaires acquis.

⁶ On trouvera dans Čihák et Nier (2009), Comité de Bâle sur le contrôle bancaire (2010) ainsi que Claessens et autres (2010) une analyse détaillée des défaillances récentes d'institutions financières, dont celle de Lehman Brothers.

société de portefeuille bancaire (et donc non assujettie à l'autorité en la matière qu'est la Federal Deposit Insurance Corporation) consistait à recourir aux procédures de faillite applicables aux sociétés, lesquelles ne sont pas conçues pour faire face aux défis particuliers posés par la défaillance d'une IFIS.

La deuxième leçon apprise de la débâcle de Lehman Brothers est l'importance d'un *plan de gestion de crise* afin de réduire la contagion aux autres acteurs de marché, de préserver la valeur de la marque de l'entreprise (en veillant à ce que les entités viables puissent maintenir leur accès aux services essentiels) et de déterminer quelles données sont indispensables à une dissolution efficiente de l'institution défaillante⁷. Par exemple, des milliers de transactions auraient peut-être été menées à terme si des plans d'urgence avaient été en place pour que les clients de Lehman Brothers qui étaient parties à des accords de courtage privilégié puissent avoir accès aux garanties dont ils lui avaient confié la garde. De façon plus générale, les autorités auraient peut-être pu anticiper et éviter les retombées systémiques d'une liquidation incontrôlée de la société mère si elles avaient disposé d'un régime de résolution efficace.

En troisième lieu, il est devenu évident que l'autorité de résolution devait avoir accès à des *liquidités temporaires*. Aux États-Unis, un tel soutien a été fourni à la branche de courtage de Lehman Brothers, ce qui a facilité un dénouement ordonné, avec l'acquisition de ce secteur d'activité par Barclays Capital. Au Royaume-Uni, par contre, l'absence d'un apport de fonds publics a laissé les filiales britanniques du groupe sans ressources liquides lorsque les actifs de trésorerie gérés par la société mère ont été rendus indisponibles par la faillite de celle-ci⁸. Résultat, la résolution des difficultés du secteur de courtage américain de Lehman Brothers a été beaucoup plus ordonnée que celle des filiales britanniques.

Le dernier enseignement à tirer de cet épisode est la nécessité d'une *coordination transfrontière*. Les activités de Lehman Brothers étaient logées dans des entités juridiques distinctes disséminées à travers le monde. De plus, les bases de données de l'entreprise étaient fragmentées localement, de sorte que les fonctionnaires chargés des procédures d'insolvabilité dans

les différents pays n'avaient pas accès aux données concernant les opérations des entités cédées après la vente (comme l'ont été la branche de courtage américaine, acquise par Barclays, les activités de banque d'investissement en Asie et en Europe continentale, reprises par Nomura, et le secteur de la gestion des actifs, dans le cadre d'un rachat par les cadres). Le manque de coopération entre États a nui à la préservation de la valeur des secteurs d'activité encore viables lorsque la firme s'est effondrée.

Les attributs clés définis par le CSF

Une fois mis en œuvre, les attributs clés énoncés par le CSF (2011a) contribueront à accroître l'efficacité du processus de résolution, principalement en obligeant chaque État membre du CSF à se doter d'un régime apte à assurer la gestion ordonnée des défaillances de toute institution financière établie sur son territoire. L'adoption de ces normes par la totalité des membres constitue également une condition préalable à l'émergence de la coopération transfrontière requise pour que les défaillances des IFIS soient résolues avec succès.

Le document publié par le CSF précise la portée des régimes de résolution : ceux-ci doivent s'appliquer à toutes les institutions financières dont la défaillance pourrait se répercuter de manière importante sur l'ensemble du système. Chaque pays doit compter sur un organisme chargé d'exercer les pouvoirs d'une autorité de résolution avec pour objectifs de préserver la stabilité financière, de maintenir les services financiers essentiels, de protéger les déposants et de prévenir toute destruction de valeur inutile. Ces pouvoirs doivent notamment permettre d'annuler les droits des actionnaires, de remplacer la direction, d'exploiter une institution-relais et de faire assumer les pertes par les créanciers chirographaires de premier rang (à l'aide d'une requalification de créances en actions) lorsque cela est justifié⁹. Conscient de l'importance de la préparation aux situations de crise, le CSF préconise que les IFIS présentes à l'échelle mondiale élaborent des plans de résolution adéquats, dont la faisabilité serait soumise régulièrement à l'appréciation des organismes de réglementation.

En outre, l'autorité désignée doit posséder les pouvoirs et les outils nécessaires pour que les besoins de financement liés aux mesures de résolution soient satisfaits sans que l'État ait à participer au capital ni à renflouer l'établissement défaillant. Un recours temporaire aux deniers publics pourrait quand même s'imposer en temps de crise, si, par exemple, le financement privé

⁷ Les administrateurs américains de Lehman Brothers estiment à au moins 75 milliards de dollars É.-U. les pertes de valeur dues au manque de préparation de la firme à la faillite (Claessens et autres, 2010).

⁸ La situation a été aggravée par le fait qu'il n'existe pas, au Royaume-Uni, de financement du débiteur-exploitant, une forme spéciale de crédit offerte aux États-Unis aux sociétés en difficulté. Les prêts ainsi accordés sont souvent assortis d'un rang « surprioritaire » qui les place devant même les créances de premier rang, ce qui incite les parties prenantes à continuer à fournir des fonds à l'établissement défaillant pendant le processus de résolution.

⁹ Une institution-relais est établie et exploitée temporairement pour permettre l'acquisition d'une partie ou de la totalité des actifs et des passifs de l'institution défaillante jusqu'à ce que le processus de résolution soit terminé.

est inexistant ou encore insuffisant pour permettre la restructuration de grandes institutions financières. C'est pourquoi les régimes de résolution doivent inclure des modalités prévoyant de faire assumer par les actionnaires, les créanciers et le secteur financier les coûts de mobilisation du financement requis et les pertes subies pendant le processus de résolution.

Finalement, les nouvelles normes mises en avant par le CSF habilite et encouragent les autorités nationales à travailler en collaboration avec celles d'autres pays pour résoudre les défaillances transfrontières. D'abord, les lois d'un pays ne devraient pas prévoir d'interventions automatiques (qui pourraient compromettre la formulation d'une stratégie concertée) à la suite du déclenchement de procédures d'insolvabilité dans un pays étranger. Ensuite, l'information devrait être mise en commun de manière continue, tout particulièrement celle concernant les plans de redressement et de résolution.

Résolution des défaillances transfrontières

La collaboration entre pays est un élément clé d'un régime de résolution solide. Les cadres de résolution actuels sont établis aux termes des législations nationales; en l'absence de coopération entre les pays, un État ne peut appliquer ces cadres qu'aux entités juridiques œuvrant sur son territoire. Pour qualifier cet état de fait, les chercheurs parlent d'approche *territoriale* de la collaboration internationale. Le manque de coopération qu'elle implique a pour désavantage potentiel de faire grimper les coûts de résolution. Par exemple, les mesures prises par un pays peuvent occasionner des coûts à d'autres si elles portent atteinte aux fonctions essentielles d'autres entités du groupe visé en les privant de liquidité ou d'un accès à une importante infrastructure. Mais pire encore, l'approche territoriale fait obstacle à l'intégration financière et peut mener à la création d'établissements bancaires fragmentés, autonomes, qui ne sont pas en mesure de bénéficier des économies d'échelle et de gamme que procurent des opérations transfrontières. À l'autre bout du spectre se trouverait l'approche dite *universelle*, selon laquelle les procédures de résolution à l'endroit d'un groupe financier dans son ensemble seraient engagées par une autorité mondiale. En période de crise, ce mode de résolution pourrait donner lieu à une réduction des pertes et, lorsque les conditions sont normales, à des gains d'efficacité grâce à l'intégration financière qu'il permet.

Mais le fait que les autorités nationales devraient alors renoncer à une partie de leur souveraineté pose problème sur le plan politique. C'est pourquoi les travaux menés dans un cadre international se sont penchés sur une approche *intermédiaire* (Comité de Bâle sur le

contrôle bancaire, 2010; Fonds monétaire international, 2010). L'objectif de cette approche est simple : tout en reconnaissant le penchant naturel des pays à défendre leurs propres intérêts, elle cherche à instaurer un climat dans lequel la coopération serait plus profitable que les mesures unilatérales et à accroître de ce fait la probabilité que les résolutions soient gérées de manière concertée. Dans la section suivante, nous exposons ce que l'approche intermédiaire doit accomplir pour porter ses fruits : 1) rendre possible la coopération et 2) faire ressortir quels avantages il y a à coopérer lorsque le temps presse. Elle devrait ainsi parvenir à atténuer les divergences entre les intérêts nationaux dans les moments de crise et, du coup, favoriser une coordination des efforts de résolution.

Rendre possible la coopération

Le premier pas vers l'établissement d'une coopération consiste à créer une tribune vouée à l'échange continu d'information et à la coordination des mesures de redressement et de résolution relatives à chacune des IFIS. Les attributs clés énoncés par le CSF imposent la mise sur pied de groupes de gestion de crise par chacune des institutions financières que cet organisme et le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire jugent d'importance systémique au niveau *mondial*¹⁰ (CSF, 2011b).

Pour que la coopération soit possible, il faut que soient abolies les dispositions juridiques empêchant les États participants de s'échanger de l'information, d'adhérer aux procédures et mesures de résolution lancées par le pays d'origine d'une IFIS défaillante et de traiter tous les créanciers, où qu'ils se trouvent dans le monde, sur un pied d'égalité. Les nouvelles normes précisent qu'au minimum, les régimes de résolution nationaux ne doivent pas prévoir le déclenchement automatique de mesures pouvant nuire aux interventions concertées de stabilisation ou de résolution d'une défaillance transfrontière. Le cadre de coordination proposé par la Commission européenne va plus loin en instaurant une suspension temporaire (de courte durée) des procédures de résolution quand de telles procédures sont engagées envers au moins deux entités juridiques d'une même IFIS. Pendant cette suspension, interdiction est faite au pays d'accueil de ces entités de mener des actions unilatérales pouvant entraver l'efficacité d'une stratégie de résolution au niveau du groupe (Commission européenne, 2010 et 2011).

¹⁰ À savoir les institutions financières dont la défaillance est susceptible de perturber fortement le système financier mondial. Une première liste des institutions financières d'importance systémique mondiale a été publiée le 4 novembre 2011 par le CSF; elle sera mise à jour annuellement. Pour le moment, aucune banque canadienne n'y figure.

Il est impératif également d'encourager la convergence des cadres nationaux de réglementation, de surveillance et de résolution. C'est ce sur quoi d'ailleurs portent l'accord sur les fonds propres (2005) et les *Principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace* (2011) établis par le Comité de Bâle, de même que les nouvelles normes formulées par le CSF. La compatibilité entre les mécanismes d'aide publique (facilités de prêt de dernier ressort et régimes d'assurance-dépôts) mis à la disposition des institutions financières par les pays participants pourrait aussi être d'une grande utilité.

Dans la pratique, il faudra mettre en place des processus de coordination pour chaque IFIS. Dans son document sur les attributs clés d'un régime de résolution efficace, le CSF appelle les pays où se trouvent des institutions financières d'importance systémique mondiale à conclure, pour chacune d'elles, des ententes de coopération spécifiques dans lesquelles seront détaillés les plans de coordination entre les autorités du pays d'origine et celles des États d'accueil.

Faire ressortir les avantages de la coopération en temps de crise

Les parties auront davantage tendance à collaborer si elles sont au fait des avantages qu'elles en retireront. Une préparation adéquate aux crises fondée sur une planification des résolutions coordonnée internationalement peut contribuer à mettre ces avantages en lumière. Selon les nouvelles normes mises en avant, les plans de résolution doivent décrire de quelle façon les services essentiels fournis par une entreprise et ses filiales seront maintenus durant le processus de résolution et comment les stratégies requises seront financées. Ils doivent aussi indiquer quels facteurs pourraient venir contrecarrer chacune de ces stratégies. En outre, ils doivent clarifier la portée et la nature de la collaboration nationale et internationale nécessaire à la mise en œuvre d'un dispositif efficace de résolution de groupe. Il faudrait explorer la possibilité que certaines autorités nationales cantonnent (*ring fence*) les actifs d'une entité établie sur leur territoire (les mettant ainsi hors de l'atteinte des autorités du pays d'origine), quand cela pourrait se produire et quelles seraient les conséquences de telles mesures sur les autres pays. Pour assurer l'utilité des plans de résolution, ceux-ci devraient être soumis à des simulations reposant sur des scénarios réalistes et être revus et mis à jour régulièrement par les autorités. Les nouvelles normes requièrent que les groupes de gestion de crise de chacune des institutions financières d'importance systémique mondiale dressent le plan de résolution et évaluent les pronostics de résolution, puis les revoient annuellement.

Le partage de l'information devrait être obligatoire, en particulier pendant les crises et durant le déroulement du processus de résolution, même si diverses autorités nationales lancent des procédures indépendantes visant une entité juridique qui relève d'elles. Jusqu'à maintenant, l'échange d'information entre pays a été freiné par deux obstacles : 1) les exigences de confidentialité limitent la capacité des autorités de communiquer certains renseignements; et 2) les pays ne sont pas au diapason sur la nature exacte des données à échanger, leur niveau de précision, leur destinataire et le moment auquel elles devraient être fournies. Certes, les problèmes liés à la confidentialité seront difficiles à surmonter, mais l'élaboration de normes minimales encadrant la mise en commun de l'information pourrait favoriser une certaine cohésion et plus de clarté.

La définition de principes régissant le partage des coûts de résolution avant le déclenchement d'une crise facilitera l'adoption de mesures concertées¹¹. En règle générale, les autorités sont réticentes à souscrire à de tels principes en pleine crise, mais si elles pouvaient s'entendre à l'avance, lorsque le climat est plus calme, sur des critères appropriés, cela serait fort utile. Bien que de tels principes n'auraient pas nécessairement force exécutoire, ils aideraient les autorités nationales à comparer les coûts potentiels d'une intervention concertée à ceux d'actions unilatérales. Le CSF, dans son document sur les attributs clés, n'exige pas l'adoption de tels principes, mais les chercheurs qui ont étudié la question au moyen de modèles portant sur la collaboration transfrontière concluent à leur utilité.

En somme, en fournissant un cadre qui rend possible la coopération et en aidant les pays à cerner les avantages que cette dernière peut procurer en temps de crise, la mise en application des attributs clés jouera un rôle déterminant pour atténuer les conséquences d'une résolution. Il reste qu'il pourrait être très difficile d'obtenir la coopération des divers pays concernés au moment d'une crise, surtout si les bénéfices qu'ils en retireraient ne sont pas répartis également entre eux. Même en présence d'un cadre bien établi, les tentatives de collaboration peuvent échouer¹².

¹¹ Goodhart et Schoemaker (2009) décrivent plusieurs formes que peut prendre une entente de partage du fardeau financier.

¹² Un bon exemple de cela est la résolution de la défaillance du groupe Fortis, un établissement financier ayant des filiales en Belgique, aux Pays-Bas et au Luxembourg, qui a été nationalisé en partie le 28 septembre 2008. Malgré une stratégie initiale de résolution concertée, la défaillance de Fortis n'a été réglée conformément aux souhaits de chacun des pays concernés qu'au milieu de 2009, au terme d'un processus qui a détruit une bonne part de la valeur de la marque. Cela s'explique par une divergence entre les intérêts des autorités belges, qui ne voulaient pas le démantèlement de la banque Fortis, et ceux des pouvoirs néerlandais, qui désiraient reprendre le contrôle de ABN AMRO, acquise par Fortis avant ses difficultés, et ainsi scinder l'entreprise. Le protocole d'accord de coopération transfrontière signé par les membres de l'Union européenne en juin 2008 (Banque centrale européenne, 2008) n'a pas permis de surmonter ces divergences pour susciter la collaboration nécessaire.

Une première mesure concrète pour favoriser l'émergence d'une collaboration fructueuse est la série d'évaluations par les pairs que le CSF entreprendra auprès de ses membres pour vérifier la mise en œuvre des attributs clés. Grâce à ces évaluations, les organismes de réglementation devraient pouvoir mieux déterminer si la suppression des obstacles techniques et la création d'un environnement dans lequel les autorités peuvent mesurer les avantages de la concertation suffiront à générer la coopération entre les États lors de crises. Plus précisément, on espère que ces évaluations aideront les organismes de réglementation à mieux arbitrer les conflits d'intérêts résiduels.

Conclusion

Un dispositif de résolution efficace est un élément central de tout cadre général destiné à remédier au problème que pose la défaillance d'une institution financière jugée trop grosse ou trop complexe pour qu'on la laisse faire faillite. Une application uniforme à l'échelle internationale des attributs clés d'un régime de résolution efficace énoncés par le CSF améliorera le processus de gestion de telles défaillances, surtout en faisant en sorte que les membres du CSF disposent des mécanismes

adéquats pour résoudre de manière ordonnée la défaillance de tout établissement financier actif sur leur territoire. Parce qu'elle contribuera à amoindrir les divergences entre les intérêts des divers États au moment d'une crise, cette uniformité joue un rôle incontournable également dans l'émergence de la coopération transfrontière indispensable à la résolution efficace des défaillances d'IFIS.

C'est pourquoi le CSF (2011c) juge prioritaire la mise en œuvre, de manière cohérente d'un pays à l'autre, des attributs clés qu'il a formulés. À cette fin, il entreprendra au second semestre de 2012 une première série d'évaluations par les pairs, qui serviront à vérifier que cette cohérence existe bel et bien dans ses pays membres. À compter de 2013, les 29 établissements inscrits sur la liste des institutions financières d'importance systémique mondiale seront également soumis à des examens destinés à inspecter leur conformité aux exigences du CSF pour ce qui est des groupes de gestion de crise, des plans de résolution et des évaluations des pronostics de résolution. Les résultats de ces examens et des évaluations par les pairs alimenteront de manière importante les efforts en cours pour inciter davantage les États à la coopération en période de crise.

Bibliographie

- Banque centrale européenne (2008). *Memorandum of Understanding on Cooperation Between the Financial Supervisory Authorities, Central Banks and Finance Ministries of the European Union on Cross-Border Financial Stability*. Internet : <http://www.ecb.int/pub/pdf/other/mou-financialstability2008en.pdf>.
- Čihák, M., et E. Nier (2009). *The Need for Special Resolution Regimes for Financial Institutions—The Case of the European Union*, document de travail n° WP/09/200, Fonds monétaire international.
- Claessens, S., R. J. Herring, D. Schoenmaker et K. A. Summe (2010). *A Safer World Financial System: Improving the Resolution of Systemic Institutions*, Centre international d'études monétaires et bancaires (CIMB), coll. « Geneva Reports on the World Economy », n° 12.
- Comité de Bâle sur le contrôle bancaire (2005). *Amendment to the Capital Accord to Incorporate Market Risks*. Internet : <http://www.bis.org/publ/bcbs119.pdf>.
- (2010). *Report and Recommendations of the Cross-Border Bank Resolution Group*. Internet : <http://www.bis.org/publ/bcbs169.pdf>.
- (2011). *Core Principles for Effective Banking Supervision*. Internet : <http://www.bis.org/publ/bcbs213.pdf>.
- Commission européenne (2010). *Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen, au Comité des régions et à la Banque centrale européenne — Doter l'UE d'un cadre de gestion des crises dans le secteur financier*. Internet : http://ec.europa.eu/internal_market/bank/docs/crisis-management/framework/com2010_579_fr.pdf.

- Commission européenne (2011). *Technical Details of a Possible EU Framework for Bank Recovery and Resolution*, document de travail, DG Internal Market and Services. Internet : http://ec.europa.eu/internal_market/consultations/docs/2011/crisis_management/consultation_paper_en.pdf.
- Conseil de stabilité financière (CSF) (2011a). *Key Attributes of Effective Resolution Regimes for Financial Institutions*. Internet : http://www.financialstabilityboard.org/publications/r_111104cc.pdf.
- (2011b). *Policy Measures to Address Systemically Important Financial Institutions*. Internet : http://www.financialstabilityboard.org/publications/r_111104bb.pdf.
- (2011c). *A Coordination Framework for Monitoring the Implementation of Agreed G20/FSB Financial Reforms*. Internet : http://www.financialstabilityboard.org/publications/r_111017.pdf.
- Fonds monétaire international (2010). *Resolution of Cross-Border Banks—A Proposed Framework for Enhanced Coordination*. Internet : <http://www.imf.org/external/np/pp/eng/2010/061110.pdf>.
- Goodhart, C., et D. Schoenmaker (2009). « Fiscal Burden Sharing in Cross-Border Banking Crises », *International Journal of Central Banking*, vol. 5, n° 1, p. 141-165.

